

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

5^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 31 JANVIER 2019

L.A.R.

N° 86

DU 31/01/2019

ARRETSOCIAL

CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE Social

AFFAIRE:

La Société AHT

(Me MESSAN TOMPLEU Nicolas)

C/

1°/Monsieur KONAN M'BRA

Frédéric

2°/ Monsieur YACOUBA

ZOUAGA

La Cour d'Appel d'Abidjan, cinquième Chambre Sociale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du JEUDI TRENTE ET UN JANVIER DEUX MILLE DIX-NEUF, à laquelle siégeaient :

Mme SORO Nougnon Ange Rosalie YEO - Président de Chambre PRESIDENT,

Monsieur KOUAME Georges et Mme POBLE Chantal épouse GOHI- Conseillers à la Cour-membres,

Avec l'assistance de Maître KONGO KOUASSI - Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société AHT

Appelante

Représentée et concluant par Maître MESSAN TOMPLEU Nicolas, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET: Messieurs KONAN M'BRA Frédéric et YACOUBA ZOUAGA

Intimés

Comparant et concluant en personne ;

1ère GROSSE DELIVREE le 18 Mars 2019 A M. KONAN M'BRA FREDERIC

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 139/CS6 en date du 22/01/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit KONAN M'Bra Frédéric et YACOUBA ZOUAGA en leur action ;

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que le licenciement opéré est abusif ;;

Condamne la Société AHT à leur payer les sommes suivantes à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif :

-KONAN M'Bra Frédéric : 1.763.542 F

-YACOUBA Zouaga : 1.615.600 F

Dit que la demande tendant à l'exécution provisoire du présent du jugement est irrecevable ;

Par acte N° 122/2018 du greffe en date 28/02/2018, Maître Goly, Avocat au Cabinet de Me MESSAN Tompleu, conseil de la Société AHT a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour

sous le N° 496 de l'an 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 25/10/2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 22/11/2018, après plusieurs renvois avec divers motifs et fut utilement retenue à la date du 20/12/2018 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 31/01/2019 ; A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour 31/01/2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Considérant que par acte d'appel n°122/2018 en date du 28 février 2018, Maître Goly, avocat au cabinet MessanTompieu, conseil de la société AHT, a interjeté appel du jugement social contradictoire n° 139/CS6/2018 rendu le 22 janvier 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit Konan M'bra Frédéric et YacoubaZouaga en leur action ;

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que le licenciement opéré est abusif ;

Condamne la Société AHT à leur payer les sommes suivantes à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif :

-Konan M'bra Frédéric 1.763 542 FCFA

-YacoubaZouaga 1 615 600 FCFA ;

Dit que la demande tendant à l'exécution provisoire du présent jugement est irrecevable ;

Considérant qu'il résulte des énonciations du jugement attaqué que par requêtes des 07 octobre et 08 mai 2017, Konan M'bra Frédéric et YacoubaZouaga ont fait citer la société AHT par devant le tribunal du travail de céans pour s'entendre, à défaut de conciliation, condamner leur ex-employeur à leur payer les sommes respectives de 1.763 542 FCFA et de 1 615 600 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif assorti de l'exécution provisoire ;

Au soutien de leur action, ils font valoir qu'ils ont été victimes d'un licenciement abusif de la part de leur ex-employeur à la suite de maladies non-professionnelles, alors que l'expertise médicale, constatant leur guérison concluait à leur reclassement ;

Pour corroborer leurs prétentions, les deux requérants produisaient des copies de lettre de licenciement outre le rapport médical de YacoubaZouaga et le certificat de reprise de service de Konan M'bra Frédéric ;

En réplique la société AHT déclare que les requérants sont tous des conducteurs de véhicule de transport de personnes, déclarés désormais médicalement inaptes à l'exercice de cette profession, qui, faute d'autres possibilités au sein de l'entreprise, n'ont pu être reclassés, mais plutôt licenciés, lequel licenciement est parfaitement légitime.

Vidant sa saisine, le tribunal du travail a rendu la décision ci-dessus ;
En cause d'appel, la société AHT, tout en réitérant sa prétention tendant à l'infirmité de la décision querellée, a maintenu les arguments avancés devant le premier juge.

Elle a notamment confirmé que le rapport médical faisait état de ce que les intimés n'étaient plus aptes à exercer la profession de conducteur de véhicules de personnes et que leurs maladies étaient non professionnelles, avant de conclure qu'ils ont été nantis de tous leurs droits de rupture, de sorte que le jugement querellé doit être infirmé ;

Les intimés n'ont pas conclu mais ont expressément affirmé s'en tenir aux pièces de leurs conclusions d'instance;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les intimés ont comparu en cause d'appel;
Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité

L'appel de la société AHT a été interjeté dans les formes et délais légaux ;
Il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le caractère du licenciement

Considérant que l'appelante, par le canal de son conseil, allègue mordicus que le licenciement des travailleurs intervenu sur le seul fondement de l'expertise médicale constatant leur inaptitude à exercer leur fonction habituelle est légitime, nonobstant la méconnaissance de leur droit au reclassement stipulé dans le même rapport ;

Considérant cependant qu'aux termes de l'article 18.3 du code du travail, le licenciement d'un travailleur dont le contrat de travail a été suspendu pour cause de maladie de longue durée n'est légitime notamment qu'en cas d'impossibilité d'aménagement raisonnable du poste de reclassement dudit travailleur, de refus par celui-ci de la proposition de reclassement qui lui est faite ou d'inaptitude à tout emploi constaté par un médecin du travail ;

Qu'en l'espèce, la société AHT en se prévalant de l'impossibilité de reclassement desdits travailleurs sans en rapporter aucune preuve, surtout qu'au-delà des postes de conducteurs, il existe au sein de la société de transport des postes administratifs subalternes ;

Que ces postes n'ont jamais été proposés aux intimés pour en conclure leur refus ;

Considérant que la société AHT n'invoque aucun fondement juridique pour se délier de son obligation vis-à-vis de ses ex-employés, surtout que l'article 43.2 du code du travail auquel elle fait référence ne concerne pas la question en ce sens qu'il traite plutôt de la formation professionnelle ;

Qu'il y a lieu de dire que le licenciement intervenu est sans motif légitime et donc abusif ;

Sur le bien fondé des dommages et intérêts pour licenciement abusif

Considérant qu'aux termes de l'article 18.5 du code du travail, toute rupture abusive du contrat de travail ouvre droit à des dommages et intérêts ;

Qu'en l'espèce, le licenciement intervenu est abusif ;

Qu'en condamnant l'appelante à payer des dommages et intérêts aux intimés à ce titre, le premier juge a fait une exacte application de la loi ;

Qu'il convient de confirmer le jugement attaqué ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare l'appel de la société AHT recevable ;

Au fond,

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

